

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Des renseignements provenant de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou des organismes similaires au Canada ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande auprès de la secrétaire, Banque Royale du Canada, 1, Place Ville Marie, Montréal (Québec) H3C 3A9, téléphone (514) 874-6678. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information auprès de la secrétaire de la Banque à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis d'Amérique, en sa version modifiée. En conséquence, ces titres ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis, et le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

Nouvelle émission



**BANQUE ROYALE  
DU CANADA**

**300 000 000 \$  
(12 000 000 d'actions)**

### **Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série N**

Les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série N («actions privilégiées série N») de la Banque Royale du Canada («Banque») auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés et non cumulatifs, lorsque le conseil d'administration de la Banque en déclarera, lesquels seront payables trimestriellement le 24<sup>e</sup> jour de février, mai, août et novembre de chaque année au taux trimestriel de 0,29375 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 24 août 1998 et sera de 0,3829 \$ par action privilégiée série N, en supposant que la date d'émission sera le 27 avril 1998. Voir la rubrique «Détails concernant le placement».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) et de l'accord du surintendant des institutions financières («surintendant»), la Banque peut, à compter du 24 août 2003, racheter les actions privilégiées série N en totalité ou en partie en payant une somme en espèces égale à 25,00 \$ l'action plus, si le rachat a lieu avant le 24 août 2007, une prime, de même que les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Voir la rubrique «Détails concernant le placement».

La Banque peut aussi, à compter du 24 août 2003, sous réserve (i) de l'accord du surintendant, (ii) des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) et (iii) de l'approbation des bourses de Toronto et de Montréal, convertir la totalité ou une partie des actions privilégiées série N en le nombre entier d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables de la Banque déterminé en divisant le prix de rachat alors applicable, plus les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, par le plus élevé des diviseurs suivants, soit 2,50 \$ ou 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires à ce moment-là. Voir la rubrique «Détails concernant le placement».

À compter du 24 août 2008, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) et du droit qu'à la Banque, sur préavis de deux jours ouvrables avant la date de conversion, d'effectuer le rachat au comptant (sous réserve de l'accord du surintendant) ou de trouver d'autres acquéreurs à l'égard des actions privilégiées série N, chaque action privilégiée série N sera convertible au gré du détenteur le 24<sup>e</sup> jour de février, mai, août et novembre de chaque année, sur préavis écrit d'au moins 30 jours, en le nombre entier d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables de la Banque déterminé en divisant 25,00 \$, plus les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, par le plus élevé des deux diviseurs suivants, soit 2,50 \$ ou 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires en vigueur ce moment-là. Voir la rubrique «Détails concernant le placement».

De l'avis des conseillers juridiques, les actions privilégiées série N constitueront des placements admissibles en vertu de certaines lois, comme il est indiqué sous la rubrique «Admissibilité à des fins de placement».

**Prix : 25,00 \$ l'action privilégiée série N devant rapporter 4,70 %**

Les bourses de Toronto et de Montréal ont conditionnellement approuvé l'inscription des actions privilégiées série N à leur cote, sous réserve du respect de certaines exigences, notamment le placement des actions privilégiées série N auprès d'un nombre minimal d'actionnaires du public, au plus tard le 13 juillet 1998.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les actions privilégiées série N, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la Banque et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans le contrat de prise ferme mentionné sous la rubrique «Mode de placement» et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Ogilvy Renault, pour le compte de la Banque, et par Stikeman, Elliott, pour le compte des preneurs fermes.

**RBC Dominion valeurs mobilières Inc., chef de file du syndicat de prise ferme dans le cadre de la présente émission, est une filiale en propriété exclusive de RBC Dominion valeurs mobilières Limitée, elle-même une filiale détenue majoritairement par la Banque. Voir la rubrique «Mode de placement».**

	<b>Prix d'offre</b>	<b>Commission des preneurs fermes<sup>(1)</sup></b>	<b>Produit net revenant à la Banque<sup>(2)</sup></b>
Par action privilégiée série N .....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total .....	300 000 000 \$	9 000 000 \$	291 000 000 \$

(1) La commission des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action privilégiée série N vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées série N qui sont vendues. Les totaux indiqués dans le tableau représentent la commission des preneurs fermes et le produit net en supposant qu'aucune action privilégiée série N ne sera vendue à ces institutions.

(2) Avant déduction des frais de la présente émission qui sont payables par la Banque, lesquels sont évalués à 275 000 \$.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que les certificats définitifs représentant les actions privilégiées série N qui sont placées par les présentes seront prêts à livrer le 27 avril 1998 ou à toute autre date dont il pourra être convenu, mais au plus tard le 28 mai 1998. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées série N sera émis sous forme nominative seulement à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée («CDS») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la clôture du présent placement. L'acquéreur d'actions privilégiées série N ne recevra qu'un avis d'exécution de l'achat de la part d'un courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées série N seront achetées. Aucun certificat attestant les actions privilégiées série N ne sera émis aux acquéreurs, et l'inscription sera faite au service de dépôt de la CDS.

Le 16 avril 1998

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Documents intégrés par renvoi .....	2	Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada .....	11
Admissibilité à des fins de placement .....	3	Cotes .....	13
Banque Royale du Canada .....	3	Capital-actions et titres secondaires .....	13
Détails concernant le placement .....	3	Couverture par l'actif .....	13
Services de dépôt .....	8	Couverture des dividendes et des intérêts ...	14
Restrictions aux termes de la Loi sur les banques .....	9	Mode de placement .....	14
Restrictions concernant les actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques .....	9	Emploi du produit .....	15
Actions ordinaires .....	9	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres .....	15
Variation du cours des actions ordinaires et volume des opérations sur celles-ci .....	10	Questions d'ordre juridique .....	15
Dividendes versés sur les actions ordinaires ...	10	Droits de résolution et sanctions civiles .....	15
		Attestation de la Banque .....	16
		Attestation des preneurs fermes .....	17

### Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants de la Banque, qui ont été déposés auprès du surintendant des institutions financières et des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- (a) la notice annuelle datée du 3 décembre 1997, y compris l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation et les états financiers consolidés vérifiés pour l'exercice terminé le 31 octobre 1997 (qui comprennent les données comparatives pour l'exercice terminé le 31 octobre 1996) ainsi que le rapport des vérificateurs sur lesdits états;
- (b) la circulaire de la direction datée du 20 janvier 1998 portant sur l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 5 mars 1998;
- (c) le rapport de changement important daté du 2 février 1998 relatif à l'annonce par la Banque d'une convention définitive, sous réserve des approbations réglementaires et des approbations des actionnaires, visant une fusion légale avec la Banque de Montréal; et
- (d) les états financiers intermédiaires non vérifiés pour le trimestre terminé le 31 janvier 1998 (qui comprennent les données comparatives pour la période correspondante de l'exercice précédent) ainsi que la revue financière s'y rapportant.

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent et tout rapport de changement important (à l'exclusion des rapports de changement important confidentiels) déposés par la Banque auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme similaire du Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du présent placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

## **Admissibilité à des fins de placement**

De l'avis d'Ogilvy Renault et de Stikeman, Elliott, d'après les lois en vigueur à la date des présentes, les actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série N («actions privilégiées série N») offertes par les présentes constitueront, à la date d'émission, des placements admissibles, sans qu'il faille avoir recours aux dispositions dites «omnibus», ou leur achat ne sera pas interdit, dans chaque cas sous réserve des dispositions générales visant les placements :

- (a) pour certains assureurs constitués ou créés en vertu de la *Loi sur les assurances* (Ontario); et
- (b) pour les fiduciaires dont les pouvoirs en matière de placement sont régis par la *Loi sur les fiduciaires* (Ontario).

De l'avis des conseillers juridiques, les actions privilégiées série N constitueront, à la date d'émission, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices.

L'admissibilité des actions privilégiées série N à des fins de placement par les acquéreurs auxquels l'une ou l'autre des lois suivantes s'applique est, dans certains cas, régie par des critères que ces acquéreurs sont tenus d'établir à titre de politiques ou de lignes directrices conformément à la loi applicable (et à ses règlements d'application) et est assujettie aux normes de placement sûr et aux dispositions générales en matière de placement, de même qu'aux exigences additionnelles relatives aux politiques ou aux objectifs de placement, qui sont prévues par ces lois :

*Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada)  
*Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada)  
*Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension* (Canada)  
*Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario)  
*Loi sur les régimes de retraite* (Ontario)  
*Loi sur les assurances* (Québec)  
*Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec)  
*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec)  
*Loi sur les prestations de pension* (Manitoba)  
*Employment Pension Plans Act* (Alberta)  
*Insurance Act* (Alberta)  
*Loan and Trust Corporations Act* (Alberta)  
*Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan)  
*Financial Institutions Act* (Colombie-Britannique)

## **Banque Royale du Canada**

La Banque Royale du Canada («Banque») est une banque de l'annexe I aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada) («Loi sur les banques»), qui constitue ses statuts. Son siège social est situé dans l'immeuble de la Banque Royale du Canada, au 1, Place Ville Marie, Montréal (Québec) Canada H3C 3A9.

## **Détails concernant le placement**

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie ainsi qu'aux actions privilégiées série N en tant que série.

### **Dispositions afférentes aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie**

#### ***Émission en séries***

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises, à l'occasion, en une ou plusieurs séries comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque peut déterminer par résolution.

### ***Priorité de rang***

Les actions privilégiées de premier rang de chaque série sont de rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et elles ont priorité de rang sur les actions privilégiées de second rang et les actions ordinaires ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de premier rang relativement au versement de dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

### ***Création et émission d'actions***

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut, sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées de premier rang, créer aucune autre catégorie d'actions de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de premier rang. En outre, la Banque ne peut, sans l'approbation préalable des détenteurs des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie donnée comme il est indiqué ci-dessous sous la rubrique «Approbations des actionnaires» (en plus des approbations pouvant être exigées par la Loi sur les banques ou de toute autre exigence légale), (i) créer ou émettre des actions de rang supérieur à celui des actions privilégiées de premier rang ou (ii) créer ou émettre une série additionnelle d'actions privilégiées de premier rang ou d'actions de rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang à moins que, à la date de cette création ou de cette émission, tous les dividendes cumulatifs, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et que les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés, s'il en est, n'aient été déclarés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation. À l'heure actuelle, aucune action privilégiée de premier rang donnant droit à des dividendes cumulatifs n'est en circulation.

### ***Droits de vote***

Les détenteurs des actions privilégiées de premier rang n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie sauf tel qu'il est prévu ci-dessous ou par la loi ou sauf lorsqu'un droit de vote à l'égard de certaines questions décrites sous la rubrique «Approbation des actionnaires» ci-dessous leur est conféré.

### ***Approbations des actionnaires***

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux dispositions s'attachant aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et toute autre approbation devant être donnée par les détenteurs des actions privilégiées de premier rang, peuvent être données par écrit par les détenteurs de la totalité des actions privilégiées de premier rang en circulation ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang à laquelle est atteint le quorum requis des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang en circulation. Le quorum requis à toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang est atteint lorsque les détenteurs de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'assemblée.

### **Dispositions afférentes aux actions privilégiées série N en tant que série**

#### ***Prix d'émission***

Les actions privilégiées série N auront un prix d'émission de 25,00 \$ chacune.

#### ***Dividendes***

Les détenteurs d'actions privilégiées série N auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés et non cumulatifs, lorsque le conseil d'administration de la Banque en déclarera, lesquels seront payables trimestriellement le 24<sup>e</sup> jour de février, mai, août et novembre de chaque année, au taux trimestriel de 0,29375 \$ par action. Le premier de ces dividendes, s'il est déclaré, sera versé le 24 août 1998 et, en supposant que la date d'émission sera le 27 avril 1998, il sera de 0,3829 \$.

Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare pas de dividende total ou partiel sur les actions privilégiées série N au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre en particulier, alors le droit

des détenteurs des actions privilégiées série N à l'égard de ce dividende ou de cette partie de dividende pour ce trimestre s'éteindra.

### ***Rachat***

Les actions privilégiées série N ne seront pas rachetables avant le 24 août 2003. À compter du 24 août 2003, mais sous réserve des dispositions décrites ci-dessous sous la rubrique «Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions», la Banque pourra racheter en tout temps la totalité ou une partie des actions privilégiées série N en circulation, à son gré, en payant une somme comptant de 26,00 \$ par action rachetée, si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 24 août 2003, de 25,75 \$ si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 24 août 2004, de 25,50 \$ si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 24 août 2005, de 25,25 \$ si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 24 août 2006 et de 25,00 \$ à compter du 24 août 2007 et par la suite, plus, dans chaque cas, les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de rachat.

La Banque donnera aux détenteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions privilégiées série N alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées série N à racheter seront tirées au sort de la manière déterminée par le conseil d'administration de la Banque ou, si le conseil d'administration de la Banque en décide ainsi, elles pourront être rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions d'action.

Tous les rachats d'actions privilégiées série N sont assujettis aux dispositions de la Loi sur les banques et à l'accord du surintendant des institutions financières («surintendant»). Voir la rubrique «Restrictions aux termes de la Loi sur les banques».

### ***Conversion en actions ordinaires au gré de la Banque***

Les actions privilégiées série N ne seront pas convertibles au gré de la Banque avant le 24 août 2003. À compter du 24 août 2003, la Banque pourra, sous réserve de l'approbation de la Bourse de Toronto et de la Bourse de Montréal, convertir en tout temps la totalité ou une partie des actions privilégiées série N en circulation en le nombre entier d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables qui sera déterminé en divisant le prix de rachat alors applicable par action privilégiée série N, plus les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour la conversion, par le plus élevé des deux diviseurs suivants, soit 2,50 \$ ou 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires à la Bourse de Toronto pendant la période de 20 jours de bourse se terminant le dernier jour de bourse qui se terminera au plus tard le quatrième jour précédant la date fixée pour la conversion. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au moment de la conversion d'actions privilégiées série N, mais, à la place d'une telle fraction, la Banque effectuera des paiements comptants.

La Banque donnera aux détenteurs inscrits un avis de toute conversion au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date fixée pour la conversion.

Si une partie seulement des actions privilégiées série N alors en circulation doit être convertie à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées série N à convertir seront tirées au sort de la manière déterminée par le conseil d'administration de la Banque ou, si le conseil d'administration de la Banque en décide ainsi, elles pourront être converties proportionnellement, sans tenir compte des fractions d'action.

Toutes les conversions des actions privilégiées série N sont assujetties à l'accord du surintendant et aux dispositions de la Loi sur les banques. Voir la rubrique «Restrictions concernant les actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques».

### ***Conversion en actions ordinaires au gré du détenteur***

À compter du 24 août 2008, chaque action privilégiée série N sera convertible au gré du détenteur le 24<sup>e</sup> jour de février, mai, août et novembre de chaque année, sur préavis écrit d'au moins 30 jours avant la date de conversion, en le nombre entier d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables de la Banque qui sera déterminé en divisant 25,00 \$, plus les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de conversion, par le plus élevé des diviseurs suivants, soit 2,50 \$ ou 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires à la Bourse de Toronto pendant la période de 20 jours de bourse se terminant le dernier jour de bourse qui se terminera au plus tard le quatrième jour précédant la date de conversion. Les fractions d'action ordinaire résultant de la conversion ne

seront pas émises, mais elles seront plutôt payées comptant par la Banque. Toutes les conversions d'actions privilégiées série N sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les banques. Voir la rubrique «Restrictions concernant les actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques».

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et de toute autre loi applicable et des dispositions décrites ci-dessous sous la rubrique «Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions», le cas échéant, la Banque peut, sur préavis donné au moins deux jours ouvrables avant la date de conversion à tous les détenteurs inscrits qui ont donné un avis de conversion (i) soit, avec l'accord du surintendant, racheter, à la date de conversion, la totalité et pas moins que la totalité des actions privilégiées série N à l'égard desquelles des avis de conversion ont été donnés ou (ii) faire en sorte que les détenteurs inscrits de ces actions privilégiées série N vendent, à la date de conversion (ou, si la date de conversion ne tombe pas un jour ouvrable à Toronto, le jour ouvrable suivant à Toronto), lesdites actions privilégiées série N à un ou plusieurs autres acquéreurs si un ou plusieurs acquéreurs disposés à acheter la totalité et pas moins que la totalité de ces actions privilégiées série N sont trouvés. Un tel rachat ou achat devra être fait moyennant le paiement d'une somme comptant de 25,00 \$ l'action, plus les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de conversion. Les actions privilégiées série N devant être ainsi rachetées ou achetées ne seront pas converties à la date de conversion.

#### ***Conversion en actions privilégiées d'une autre série au gré du détenteur***

À compter du 24 août 2007, la Banque pourra, par résolution de son conseil d'administration, constituer une nouvelle série d'actions privilégiées de premier rang («nouvelles actions privilégiées») comportant des droits, privilèges, restrictions et conditions qui les rendraient admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 de la Banque en vertu des normes de fonds propres alors en vigueur prescrites par le surintendant, si elles sont applicables, et sinon comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que les administrateurs pourront déterminer. La Banque veillera, si de nouvelles actions privilégiées sont émises, à ce que celles-ci ne constituent pas ni ne soient réputées constituer des «actions privilégiées à terme» au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En pareil cas, la Banque pourra, avec l'accord du surintendant, aviser les détenteurs inscrits des actions privilégiées série N qu'ils ont le droit, conformément aux dispositions s'attachant à ces actions, de convertir à leur gré, au pair, leurs actions privilégiées série N à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. La Banque donnera aux détenteurs inscrits un avis en ce sens au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion. Voir la rubrique «Restrictions concernant les actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques».

#### ***Achat à des fins d'annulation***

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'accord du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous sous la rubrique «Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions», la Banque peut acheter en tout temps à des fins d'annulation des actions privilégiées série N au ou aux prix les plus bas auxquels le conseil d'administration de la Banque estime pouvoir obtenir ces actions.

#### ***Droits en cas de liquidation***

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les détenteurs des actions privilégiées série N auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement inclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un bien quelconque de la Banque ne soit distribué aux détenteurs inscrits d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série N. Les détenteurs des actions privilégiées série N ne pourront participer à aucune autre distribution des biens de la Banque.

#### ***Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions***

Tant qu'il y aura des actions privilégiées série N en circulation, la Banque ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées série N :

- (a) verser des dividendes sur des actions privilégiées de second rang, sur des actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série N (sauf des dividendes en actions qui sont payables en actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série N);
- (b) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière des actions privilégiées de second rang, des actions ordinaires ou des actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série N (sauf au moyen du

produit net en espèces d'une émission, faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série N);

- (c) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins que la totalité des actions privilégiées série N; ni
- (d) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées série N, sauf conformément à une disposition propre à une série donnée d'actions privilégiées prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du détenteur ou un rachat obligatoire;

à moins que tous les dividendes, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes doivent être versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif d'un rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang et que n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées série N) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif d'un rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang.

Voir la rubrique «Restrictions aux termes de la Loi sur les banques».

#### ***Émission de séries additionnelles d'actions privilégiées de premier rang***

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang d'un rang égal à celui des actions privilégiées série N sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées série N.

#### ***Modification des actions privilégiées série N***

La Banque n'abrogera pas ni ne modifiera quelque droit, privilège, restriction ou condition que ce soit s'attachant aux actions privilégiées série N sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées série N donnée de la façon indiquée ci-dessous et toute approbation pouvant être nécessaire de la part de la Bourse de Toronto et de la Bourse de Montréal, mais elle pourra le faire à l'occasion si elle a obtenu cette approbation. De plus, la Banque ne fera aucune abrogation ni aucune modification de ce genre pouvant influencer sur la catégorie dans laquelle sont incluses de temps à autre les actions privilégiées série N aux fins des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les banques et aux règlements et lignes directrices adoptés en vertu de celle-ci sans l'accord du surintendant, mais elle pourra le faire à l'occasion si elle a obtenu cet accord.

#### ***Approbations des actionnaires***

Toute approbation requise des détenteurs des actions privilégiées série N à l'égard de toute question, notamment toutes les modifications à apporter aux droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux actions privilégiées série N en tant que série, peut être donnée par écrit par les détenteurs de la totalité des actions privilégiées série N en circulation ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs des actions privilégiées série N à laquelle est atteint le quorum requis des détenteurs d'actions privilégiées série N en circulation. Aux termes des règlements de la Banque, le quorum requis à toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées série N est atteint lorsque les détenteurs de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'assemblée. À toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées série N en tant que série, chaque détenteur a droit à une voix par action privilégiée série N qu'il détient.

#### ***Droits de vote***

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les détenteurs des actions privilégiées série N n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir l'avis de convocation à quelque assemblée des actionnaires de la Banque que ce soit, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient devenus éteints dans les circonstances décrites sous la rubrique «Dividendes» ci-dessus. Dans ce cas, les détenteurs des actions privilégiées série N auront le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus, d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action détenue. Les droits de vote des détenteurs des actions privilégiées série N prendront fin dès que la Banque versera le premier dividende

trimestriel sur les actions privilégiées série N auquel les détenteurs auront droit après la date à laquelle de tels droits de vote auront initialement pris naissance. Ces droits de vote renaîtront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces détenteurs à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions privilégiées série N.

### **Services de dépôt**

Sauf comme il est autrement indiqué ci-dessous, les actions privilégiées série N seront émises sous forme d'«émission inscrite en compte» et elles devront être achetées ou transférées par l'intermédiaire des adhérents («adhérents») au service de dépôt de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou d'un successeur de celle-ci (collectivement appelés la «CDS») ou de son prête-nom, qui comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la Banque fera en sorte qu'un certificat global représentant les actions privilégiées série N soit livré à la CDS ou à son prête-nom et immatriculé à leur nom. Sauf comme il est décrit ci-dessous, aucun acquéreur d'actions privilégiées série N n'aura le droit de recevoir de la part de la Banque ou de la CDS un certificat ou un autre instrument attestant sa propriété, et aucun acquéreur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent qui agit au nom de l'acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées série N recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit auprès duquel les actions privilégiées série N auront été achetées, conformément aux pratiques et procédés du courtier. Les pratiques des courtiers en valeurs mobilières inscrits peuvent varier, mais l'avis d'exécution de l'achat est généralement émis promptement après l'exécution de l'ordre du client. La CDS est chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription pour ceux de ses adhérents qui ont des intérêts dans les actions privilégiées série N. Aucun certificat attestant les actions privilégiées série N ne sera émis aux acquéreurs, et l'inscription sera faite au service de dépôt de la CDS.

Ni la Banque ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : (a) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété effective des actions privilégiées série N détenues par la CDS ou aux paiements s'y rapportant; (b) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées série N; ni (c) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par ou à l'égard de la CDS ainsi que de ceux que renferme le présent prospectus et qui se rapportent aux règles régissant la CDS ou à toute mesure devant être prise par la CDS ou sur instruction de ses adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient que cette dernière agit comme mandataire et dépositaire pour le compte des adhérents. En conséquence, les adhérents doivent s'en remettre seulement à la CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents et qui ont des intérêts dans les actions privilégiées série N doivent s'en remettre uniquement aux adhérents, en ce qui a trait aux paiements faits à la CDS par ou pour le compte de la Banque à l'égard des actions privilégiées série N.

Si (i) les lois applicables l'exigent; (ii) le système d'inscription en compte cesse d'exister; (iii) la CDS informe la Banque qu'elle n'est plus disposée à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des actions privilégiées série N ou n'est plus en mesure de le faire, et que la Banque soit incapable de lui trouver un successeur compétent; ou (iv) la Banque, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte, les certificats représentant les actions privilégiées série N seront alors disponibles par l'entremise de la CDS.

### ***Mode de transfert, de rachat ou de conversion***

Le transfert, le rachat ou la conversion des actions privilégiées série N seront effectués par l'intermédiaire des registres tenus par la CDS ou son prête-nom, dans le cas des intérêts des adhérents, et par l'intermédiaire des registres des adhérents, dans le cas des intérêts d'autres personnes que les adhérents. Les acquéreurs d'actions privilégiées série N qui ne sont pas des adhérents mais qui désirent obtenir le rachat, la conversion, l'achat, la vente ou le transfert de la propriété des actions privilégiées série N ou d'autres intérêts dans celles-ci ne peuvent le faire que par l'entremise d'adhérents.

La capacité d'un acquéreur de donner en gage des actions privilégiées série N ou de prendre d'autres mesures à l'égard de ses intérêts dans des actions privilégiées série N (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Voir la rubrique «Restrictions concernant les actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques».

### ***Versement de dividendes et d'autres sommes***

Les dividendes et autres sommes se rapportant aux actions privilégiées série N seront payés par la Banque à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que détenteur inscrit des actions privilégiées série N. Tant que la

CDS ou son prête-nom demeurera le détenteur inscrit des actions privilégiées série N, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées série N aux fins de la réception des paiements sur ces actions.

La Banque s'attend à ce qu'à la date de réception de tout paiement se rapportant aux actions privilégiées série N, la CDS ou son prête-nom porte au crédit des comptes des adhérents des paiements d'un montant proportionnel à leurs intérêts à titre bénéficiaire dans le nombre de ces actions privilégiées série N, comme l'indiquent les registres de la CDS ou de son prête-nom. La Banque s'attend également à ce que les paiements que les adhérents feront aux propriétaires d'intérêts à titre bénéficiaire dans les actions privilégiées série N soient régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme dans le cas des titres détenus au porteur pour le compte de clients ou immatriculés au nom de courtiers, et que les adhérents seront responsables de ces paiements. La responsabilité de la Banque à l'égard des actions privilégiées série N émises sous forme d'inscription en compte est limitée au paiement de toute somme due sur ces actions privilégiées série N à la CDS ou à son prête-nom.

### **Restrictions aux termes de la Loi sur les banques**

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque peut, moyennant l'accord du surintendant, racheter ou acheter n'importe lesquelles de ses actions, y compris les actions privilégiées série N, sauf s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la Banque contrevient ou contreviendra à tout règlement pris en vertu de la Loi sur les banques relativement au maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que de formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à toute instruction donnée par le surintendant à la Banque aux termes du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques relativement à son capital ou à ses liquidités. Aucune instruction de ce genre n'a été donnée.

La Loi sur les banques interdit également à la Banque de verser ou de déclarer un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que, ce faisant, la Banque contrevient ou contreviendra à tout règlement pris en vertu de la Loi sur les banques relativement au maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que de formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à toute instruction du surintendant à la Banque aux termes du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques relativement à son capital ou à ses liquidités. À la date des présentes, cette restriction n'empêche pas le versement de dividendes trimestriels sur les actions privilégiées série N, et aucune instruction de ce genre n'a été donnée.

### **Restrictions concernant les actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques**

La Loi sur les banques interdit à quiconque de détenir un «intérêt substantiel» dans une catégorie d'actions de la Banque, c'est-à-dire de détenir la propriété effective de plus de 10 % des actions en circulation de cette catégorie directement ou par l'entremise d'entités contrôlées. La Loi sur les banques interdit également l'inscription du transfert ou de l'émission d'actions de la Banque à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de ses mandataires ou organismes, au gouvernement d'un pays étranger ou aux subdivisions politiques, mandataires ou organismes d'un pays étranger.

La Loi sur les banques interdit à toute personne d'exercer des droits de vote attachés à des actions détenues en propriété effective par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par ses mandataires ou organismes ou par le gouvernement d'un pays étranger ou les subdivisions politiques, mandataires ou organismes d'un pays étranger.

Les acquéreurs d'actions privilégiées série N pourront être tenus de présenter des déclarations quant à la propriété sur le formulaire prescrit par la Banque.

### **Actions ordinaires**

Le capital-actions ordinaires autorisé de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale ou au pair, dont 308 608 901 actions étaient en circulation au 31 janvier 1998.

Les détenteurs des actions ordinaires de la Banque ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf lorsque seuls les détenteurs d'actions d'une catégorie en particulier ont le droit de voter.

Après le paiement aux détenteurs des actions privilégiées de premier rang des sommes auxquelles ils peuvent avoir droit, les détenteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Banque en cas de dissolution de celle-ci.

### **Variation du cours des actions ordinaires et volume des opérations sur celles-ci**

Les actions ordinaires de la Banque sont inscrites à la cote des bourses de Montréal, de Toronto, de Vancouver, de Winnipeg, de l'Alberta, de New York, de la Bourse électronique (Suisse) et de Londres. Le tableau ci-dessous fait état de la variation du cours des actions ordinaires et du volume des opérations sur celles-ci à la Bourse de Toronto pour les périodes comptables de la Banque qui sont indiquées.

		<u>Variation du cours</u>		<u>Volume (en milliers)</u>
		<u>Haut \$</u>	<u>Bas \$</u>	
1996	Premier trimestre . . . . .	33,375	29,750	42 505
	Deuxième trimestre . . . . .	33,500	30,625	54 427
	Troisième trimestre . . . . .	34,700	31,700	52 074
	Quatrième trimestre . . . . .	44,400	33,200	55 142
1997	Premier trimestre . . . . .	51,100	44,000	67 778
	Deuxième trimestre . . . . .	63,000	49,750	74 335
	Troisième trimestre . . . . .	68,400	55,850	58 974
	Quatrième trimestre . . . . .	76,450	60,850	59 799
1998	Premier trimestre . . . . .	82,500	71,100	55 683
	Février . . . . .	84,750	77,300	16 637
	Mars . . . . .	87,500	81,250	17 931
	Avril (jusqu'au 15) . . . . .	92,200	82,450	7 825

### **Dividendes versés sur les actions ordinaires**

La Banque verse des dividendes sur ses actions ordinaires sans interruption depuis 1870. Le tableau suivant présente les dividendes versés sur les actions ordinaires pour les périodes comptables de la Banque qui sont indiquées.

	<u>Dividendes versés</u> ( <u>\$</u> )
1993 . . . . .	1,16
1994 . . . . .	1,16
1995 . . . . .	1,18
1996 . . . . .	1,33
1997 . . . . .	1,52
1998 premier trimestre . . . . .	0,42

## Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada

De l'avis d'Ogilvy Renault et de Stikeman, Elliott, le texte qui suit est un résumé des principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada généralement applicables à un acquéreur d'actions privilégiées série N dans le cadre du présent prospectus qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) («Loi»), est résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque et détient ces actions en tant qu'immobilisations («investisseur»).

Les actions privilégiées série N acquises par certaines «institutions financières» (au sens défini dans la Loi) ne seront généralement pas détenues à titre d'immobilisations par ces investisseurs et elles seront assujetties à des règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché. Ces institutions financières auraient avantage à consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences de la détention d'actions privilégiées série N aux termes des règles d'évaluation à la valeur du marché.

**Ce résumé n'est que de portée générale; il ne constitue pas un avis juridique ni un avis fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Par conséquent, les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.**

Ce résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi, ses règlements d'application, toutes les propositions particulières qui visent à modifier la Loi et les règlements et qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et les pratiques administratives publiées par Revenu Canada. Il ne tient pas compte par ailleurs des modifications apportées à la loi par suite de mesures ou de décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni ne tient compte des incidences fiscales en vertu des lois des provinces ou des territoires ou encore d'autres pays.

### Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série N par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les actions privilégiées série N constitueront des «actions privilégiées imposables», au sens défini dans la Loi. Les caractéristiques des actions privilégiées série N exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de manière que les actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes versés (ou réputés versés) par la Banque sur les actions privilégiées série N, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série N par une société autre qu'une «institution financière déterminée» (au sens défini dans la Loi), seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Lorsque l'investisseur est une institution financière déterminée, ces dividendes ne seront déductibles que si les actions privilégiées série N ne constituent pas des «actions privilégiées à terme» (au sens défini dans la Loi) ou, si elles constituent des actions privilégiées à terme, si elles n'ont pas été acquises par l'institution financière déterminée dans le cours normal des activités de l'entreprise exploitée par l'institution. Les actions privilégiées série N ne constitueront pas des actions privilégiées à terme pour une institution financière déterminée si ces actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement et que l'institution financière déterminée, seule ou avec des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance au sens de la Loi, ne reçoit pas (ni n'est réputée recevoir) des dividendes sur plus de 10 % des actions privilégiées série N émises et en circulation.

Aux fins de la Loi, une action peut être considérée comme une action privilégiée à terme si, en vertu de ses caractéristiques ou d'une convention concernant l'action, «l'émettrice ou toute autre personne ou société de personnes fournit ou peut être tenue de fournir toute forme de garantie, d'indemnité ou d'engagement semblable» relativement à l'action. D'après l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques administratives actuelles de Revenu Canada, Revenu Canada considérerait vraisemblablement qu'une garantie, une indemnité ou un engagement semblable existe en vertu des caractéristiques des actions privilégiées série N relatives à leur conversion en actions ordinaires. Les investisseurs qui sont des institutions financières déterminées auraient avantage à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les actions privilégiées série N seront considérées comme des actions privilégiées à terme.

Une «société privée», au sens défini dans la Loi, ou toute autre société contrôlée que ce soit par suite d'un intérêt à titre bénéficiaire détenu dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou à son profit, sera généralement tenue de payer, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série N, un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi, dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

### **Dispositions**

L'investisseur qui disposera ou sera réputé disposer d'actions privilégiées série N (au moment du rachat des actions pour une somme comptant ou autrement mais non au moment de leur conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour cet investisseur. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat à des fins d'annulation par la Banque d'actions privilégiées série N ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition tiré par l'actionnaire aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition des actions privilégiées série N. Voir la rubrique «Rachat» ci-dessous. Une telle perte en capital pourra dans certains cas être réduite d'un montant égal aux dividendes, y compris les dividendes réputés, qui auront été reçus sur ces actions.

Généralement, les trois quarts d'un tel gain en capital seront inclus dans le calcul du revenu de l'investisseur en tant que gain en capital imposable et les trois quarts d'une telle perte pourront être déduits des gains en capital imposables de l'investisseur conformément aux règles contenues dans la Loi. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent être assujettis à l'impôt minimum.

Certaines sociétés peuvent être assujetties au paiement d'un impôt remboursable additionnel sur leur «revenu de placement total» (qui, au sens de la Loi, comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables, mais non les dividendes ou les dividendes réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable).

### **Rachat**

Si la Banque rachète moyennant un paiement comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées série N, autrement que par voie d'achat effectué sur le marché libre de la même façon que le ferait normalement un membre du public, l'investisseur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque en excédent du capital versé de ces actions à ce moment-là. La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas de l'actionnaire qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du montant ainsi réputé constituer un dividende puisse être traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

### **Conversion**

La conversion des actions privilégiées série N en actions ordinaires ou en de nouvelles actions privilégiées dans le cadre de l'exercice du privilège de conversion par un investisseur ou au gré de la Banque sera réputée ne pas constituer une disposition de biens et, par conséquent, elle ne donnera lieu à aucun gain ni à aucune perte en capital. Le coût, pour l'investisseur, des actions ordinaires ou des nouvelles actions privilégiées reçues au moment de la conversion sera réputé égal au prix de base rajusté pour l'investisseur des actions privilégiées série N ainsi converties immédiatement avant la conversion. Dans le calcul du prix de base rajusté pour l'investisseur des actions ordinaires ainsi acquises, on fera la moyenne entre le coût de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté pour l'investisseur des autres actions ordinaires que celui-ci détient à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition. L'investisseur qui reçoit une somme comptant ne dépassant pas 200 \$ en remplacement d'une fraction d'action ordinaire pourra choisir soit de déclarer un gain en capital ou une perte en capital dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où la conversion a lieu, soit de réduire le prix de base rajusté des actions ordinaires reçues au moment de la conversion de la somme comptant qu'il aura ainsi reçue.

En ce qui a trait aux dividendes déclarés et impayés, la valeur des actions ordinaires reçues au moment d'une conversion des actions privilégiées série N sera incluse dans le revenu de l'investisseur à titre de dividende et elle correspondra au coût de ces actions ordinaires pour l'investisseur. Voir la rubrique «Dividendes» ci-dessus. Dans le calcul du prix de base rajusté pour l'investisseur des actions ordinaires ainsi acquises, on fera la moyenne entre le coût de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté pour l'investisseur des actions ordinaires détenues par l'investisseur à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition.

## Cotes

Les actions privilégiées série N ont été cotées P-2 par CBRS Inc. («CBRS»), cote qui vient au deuxième rang des cinq catégories d'évaluation accordées par la CBRS pour ce qui est des actions privilégiées en général et au premier rang pour ce qui est des actions privilégiées à dividende non cumulatif.

Les actions privilégiées série N ont été cotées Pfd-1 (faible) par Dominion Bond Rating Service Limited («DBRS»). La cote Pfd-1 est la plus élevée des cinq catégories d'évaluation accordées par la DBRS pour ce qui est des actions privilégiées en général. Dans certains cas, des actions privilégiées peuvent avoir une désignation «faible» pour indiquer des qualités relatives au sein d'une catégorie d'évaluation. La DBRS n'accorde pas de cote plus élevée que Pfd-1 (faible) aux actions privilégiées à dividende non cumulatif.

Il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées série N de consulter les agences d'évaluation du crédit pour connaître l'interprétation qu'il faut donner aux cotes indiquées ci-dessus et les incidences de ces cotes. Les cotes susmentionnées ne devraient pas être considérées comme des recommandations d'acheter, de vendre ou de conserver des actions privilégiées série N. Les agences d'évaluation du crédit peuvent à tout moment réviser ces cotes ou cesser de coter les actions privilégiées série N.

## Capital-actions et titres secondaires

Le tableau suivant présente le capital-actions et les titres secondaires de la Banque aux dates respectives indiquées :

	<b>31 janvier 1998</b>	<b>31 octobre 1997</b>
	(non vérifié) (en millions de dollars)	
Débitures subordonnées .....	4 769 \$	4 227 \$
Capital-actions		
Actions privilégiées <sup>(1)</sup> .....	1 805	1 784
Actions ordinaires .....	2 917	2 907
Bénéfices non répartis .....	5 988	5 699

(1) Compte tenu du présent placement d'actions privilégiées série N, le capital-actions privilégiées se serait élevé à 2 105 M\$ au 31 janvier 1998.

## Couverture par l'actif

Compte tenu du présent placement, l'actif corporel net ajusté de la Banque qui était disponible pour couvrir les actions privilégiées de premier rang en circulation était le suivant au 31 octobre 1997 et au 31 janvier 1998 :

	<b>31 janvier 1998</b>	<b>31 octobre 1997</b>
	(non vérifié) (en millions de dollars)	
Actif total .....	257 434 \$	244 774 \$
Moins : Passif-dépôts .....	180 626	173 229
Autres éléments de passif .....	61 329	56 928
Écart d'acquisition et autres éléments d'actif incorporels .....	592	607
Impôts sur le revenu reportés .....	867	874
Actif corporel net avant déduction des débitures subordonnées .....	14 020	13 136
Plus: produit net du présent placement .....	291	291
Plus: produit net des émissions de débitures subordonnées <sup>(1)</sup> .....	-	493
Actif corporel net ajusté avant déduction des débitures subordonnées .....	14 311	13 920
Moins: débitures subordonnées <sup>(1)</sup> .....	4 769	4 727
Actif corporel net ajusté disponible pour les actions privilégiées de premier rang .....	9 542	9 193

(1) Compte tenu des émissions le 3 novembre 1997 de débitures subordonnées totalisant 400 M\$ et 100 M\$.

L'actif corporel net ajusté disponible pour les actions privilégiées de premier rang au 31 octobre 1997 et au 31 janvier 1998 correspondait à environ 4,4 fois et 4,5 fois, respectivement, le prix d'émission global des actions privilégiées de premier rang, y compris les actions privilégiées série N.

L'actif corporel net ajusté avant déduction des débetures subordonnées au 31 octobre 1997 et au 31 janvier 1998 correspondait à environ 2,0 fois et 2,1 fois, respectivement, le total du capital de ces débetures subordonnées et du prix d'émission global des actions privilégiées de premier rang, y compris les actions privilégiées série N.

### **Couverture des dividendes et des intérêts**

Compte tenu du présent placement, le montant global nécessaire annuellement au versement des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang se serait élevé à environ 145 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 1997 et 146 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 janvier 1998. Le bénéfice net de la Banque pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 1997 et le 31 janvier 1998 s'élevait à 1 679 M\$ et à 1 741 M\$, respectivement, soit environ 11,6 fois et 11,9 fois le montant nécessaire au versement de ces dividendes annuels.

Le montant nécessaire annuellement au versement des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang se serait élevé à 254 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 1997 et à 256 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 janvier 1998, majoré en fonction de l'équivalent avant impôts en supposant un taux d'imposition marginal effectif de 42,9 %. Le bénéfice net de la Banque avant les impôts sur le revenu, la part des actionnaires sans contrôle et les intérêts sur les titres secondaires pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 1997 et le 31 janvier 1998 s'élevait à 3 153 M\$ et à 3 263 M\$, respectivement, soit environ 5,3 fois et 5,4 fois, respectivement, le montant global de 596 M\$ et de 599 M\$, respectivement, nécessaire au paiement des intérêts sur les titres secondaires et au versement des dividendes majorés.

### **Mode de placement**

En vertu d'un contrat de prise ferme daté du 7 avril 1998 («contrat de prise ferme») et passé entre la Banque, d'une part, et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., Nesbitt Burns Inc., ScotiaMcLeod Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., Capital Midland Walwyn Inc., Valeurs mobilières TD inc. et Trilon Securities Corporation («preneurs fermes»), d'autre part, la Banque a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun à raison d'une tranche déterminée, le 27 avril 1998 ou à toute autre date pouvant être convenue, mais au plus tard le 28 mai 1998, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, la totalité et pas moins que la totalité des 12 000 000 d'actions privilégiées série N au prix de 25,00 \$ l'action, payable comptant à la Banque sur livraison des actions privilégiées série N. Le contrat de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une commission par action égale à 0,25 \$ relativement aux actions privilégiées série N vendues à certaines institutions et à 0,75 \$ relativement à toutes les autres actions privilégiées série N. En supposant qu'aucune action privilégiée série N ne soit vendue à ces institutions, la commission des preneurs fermes serait de 9 000 000 \$.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., le chef de file, est une filiale en propriété exclusive de RBC Dominion valeurs mobilières Limitée («RBC DVM»), elle-même une filiale détenue majoritairement par la Banque. La décision de placer les actions privilégiées série N et la détermination des modalités du présent placement sont le résultat de négociations entre la Banque, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et RBC DVM n'obtiendront aucun avantage de la Banque dans le cadre du présent placement si ce n'est une quote-part de la commission des preneurs fermes payable par la Banque.

Toutes les commissions payables aux preneurs fermes seront versées au titre de services fournis relativement au présent placement et seront prélevées sur les fonds généraux de la Banque.

Les preneurs fermes ont la faculté de résoudre le contrat de prise ferme à leur gré, sur le fondement de leur appréciation de l'état des marchés financiers; ils peuvent également résoudre le contrat si certains autres événements spécifiés surviennent. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées série N et d'en payer le prix s'ils en souscrivent un nombre quelconque en vertu du contrat de prise ferme.

En vertu des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement fait au moyen du présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série N ou des actions ordinaires. Cette interdiction comporte des exceptions dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions en question ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règlements et règles de la Bourse de Toronto et de la Bourse de Montréal concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché

et une offre ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède ainsi que des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées série N en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser leur cours à des niveaux supérieurs au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

### **Emploi du produit**

Le produit net que la Banque tirera de la vente des actions privilégiées série N, après déduction des frais estimatifs de l'émission et de la commission des preneurs fermes, s'élèvera à 290 725 000 \$. Le produit s'ajoutera aux fonds généraux de la Banque et servira à des fins bancaires générales. La présente émission vise à accroître les fonds propres de catégorie 1 de la Banque.

### **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

La Compagnie Montréal Trust du Canada, à ses principaux bureaux dans les villes de Halifax, de Montréal, de Toronto, de Winnipeg, de Regina, de Calgary et de Vancouver, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées série N.

### **Questions d'ordre juridique**

Les questions mentionnées sous les rubriques «Incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada» et «Admissibilité à des fins de placement» et certaines autres questions d'ordre juridique se rapportant au présent placement feront l'objet d'avis de la part d'Ogilvy Renault, pour le compte de la Banque, et de Stikeman, Elliott, pour le compte des preneurs fermes. Au 6 avril 1998, les associés et les membres d'Ogilvy Renault et de Stikeman, Elliott étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou de toute personne ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle. L. Yves Fortier, C.C., c.r., et Christine Carron, tous deux associés d'Ogilvy Renault, sont respectivement administrateur de la Banque et administratrice de la Société d'Hypothèques de la Banque Royale.

### **Droits de résolution et sanctions civiles**

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus et des modifications contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 16 avril 1998

Le texte ci-dessus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, conformément à la Loi sur les banques et à ses règlements d'application et aux lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) JOHN E. CLEGHORN  
Président du Conseil et chef de la direction

(signé) PETER W. CURRIE  
Vice-président directeur et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) G. WALLACE F. MCCAIN  
Administrateur

(signé) ROBERT B. PETERSON  
Administrateur

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 16 avril 1998

Au mieux de notre connaissance, information et croyance, le texte ci-dessus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, conformément à la Loi sur les banques et à ses règlements d'application et aux lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS  
MOBILIÈRES INC.

CIBC WOOD GUNDY  
VALEURS MOBILIÈRES INC.

NESBITT BURNS INC.

SCOTIAMCLEOD INC.

Par : (signé)  
JOHN M. GARROW

Par : (signé)  
PETER IRWIN

Par : (signé)  
GLENN J. SAUNTRY

Par : (signé)  
MATTHEW S. FRANK

LÉVESQUE BEAUBIEN  
GEOFFRION INC.

CAPITAL MIDLAND  
WALWYN INC.

VALEURS MOBILIÈRES  
TD INC.

Par : (signé)  
IAN D. MCPHERSON

Par : (signé)  
JAMES E. LORIMER

Par : (signé)  
J. DAVID BEATTIE

TRILON SECURITIES CORPORATION

Par : (signé)  
TREVOR D. KERR

La liste ci-après comprend le nom de chaque personne ayant une participation directe ou indirecte d'au moins 5 % dans le capital de :

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : RBC Dominion valeurs mobilières Limitée, filiale détenue majoritairement par la Banque;

CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC. : filiale en propriété exclusive de La Corporation CIBC Wood Gundy, filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

NESBITT BURNS INC. : La Corporation Nesbitt Burns Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

SCOTIAMCLEOD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC. : filiale en propriété exclusive de Lévesque Beaubien et Compagnie Inc., filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

CAPITAL MIDLAND WALWYN INC. : propriété exclusive de Midland Walwyn Inc.;

VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne; et

TRILON SECURITIES CORPORATION : filiale en propriété exclusive de Corporation financière Trilon.